

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU

La zone AU correspond à un secteur à caractère naturel destinés à l'urbanisation future de la commune. Il s'agit des terrains non bâtis de la côte Saint Auct, destinés à accueillir un habitat de densité moyenne. En raison de l'absence d'équipements, l'urbanisation y est subordonnée à une modification ou une révision du P.L.U. et nécessitera la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble. L'ouverture à l'urbanisation s'effectuera selon les procédures d'urbanisme appropriées pour définir les conditions d'occupation des sols (section 2 du règlement) et les possibilités maximales d'occupation des sols (section 3 du règlement).

SECTION 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

ARTICLE AU-1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes occupation ou utilisation du sol non prévues à l'article AU-2 ci-après.

ARTICLE AU-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Peuvent être autorisées les ouvrages techniques liés à l'urbanisation et aux équipements d'infrastructure.

SECTION 2 – Conditions de l'occupation du sol

ARTICLE AU-3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Néant.

ARTICLE AU-4 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

Néant.

ARTICLE AU-5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Néant.

ARTICLE AU-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Néant.

ARTICLE AU-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Néant.

ARTICLE AU-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Néant.

ARTICLE AU-9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Néant.

ARTICLE AU-10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Néant.

ARTICLE AU-11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS

Les matériaux, couleurs et volumes des constructions et clôtures doivent s'intégrer à l'environnement naturel.

ARTICLE AU-12 : AIRES DE STATIONNEMENT

Néant.

ARTICLE AU-13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Néant.

SECTION 3 – Possibilité maximale d'occupation du sol

ARTICLE AU-14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Néant.